

COMMUNE DE BAZOUGES LA PEROUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation
26/06/2025

Date d'affichage
03/07/2025

Nombre de conseillers
En exercice : 19
Présents : 10
Votants : 14

L'an deux mil dix vingt cinq

*Le 1^{er} Juillet à 20 Heures 00 Minute, le **Conseil Municipal** légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de monsieur Pascal HERVÉ (Maire)*

Étaient présents :

HERVÉ Pascal, BONDIGUEL Nathalie ISAMBARD Albert, GUIBLIN Aline, LE GONIDEC Guy, Rémy GORON, BRIAND Henri, JALLU Yann, ALEXANDRE Pierre, BERTAUX Delphine,

Formant la majorité des membres en exercice.

Absents Excusés : LANDAIS Fabienne, JOUAUX Laëtitia, LEGOUT Séverine, JOUAUX Laëtitia, DURAND Marie-Claude,

Absents : BOULET Peggy, LAUNAY Chantal, ROCHELLE Stéphane, SAINT MLEUX Xavier, DURET François

Pouvoirs : Marie-Claude DURAND donne pouvoir à LE GONIDEC Guy, LANDAIS Fabienne, donne pouvoir à GORON Rémy, JOUAUX Laëtitia donne pouvoir à BERTAUX Delphine, LEGOUT Séverine donne pouvoir à Albert ISAMBARD

Mme Aline Guiblin a été élue secrétaire de séance.

N°06-07-2025 Détermination de la composition de la nouvelle Assemblée Communautaire de Couesnon Marches de Bretagne

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Communautaire que, dans la perspective des élections municipales de 2026, conformément à l'article L 5211- 6 -1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), une nouvelle composition du Conseil Communautaire de Couesnon Marches de Bretagne doit être définie et faire l'objet d'un arrêté Préfectoral.

Lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux, le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), ainsi que ceux attribués à chaque commune membre, seront ainsi constatés par arrêté du Préfet **au plus tard le 31 octobre 2025.**

La répartition des sièges au sein du Conseil Communautaire se fonde donc sur les principes de l'article L 5211- 6 -1 du CGCT qui prévoit deux modes de répartition des sièges entre commune :

- Une répartition de droit commun

ou

- Une répartition relevant d'un « accord local entre communes ».

Pour rappel, en application de la règle de répartition de droit commun, le Conseil Communautaire est aujourd'hui composé de 39 élus titulaires et de 5 élus suppléants.

L'article L5211-6-1 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit les règles suivantes en matière de répartition de droit commun :

- Un nombre de sièges en fonction de la strate de population (tableau ci -dessous)

POPULATION MUNICIPALE DE L'ÉTABLISSEMENT public de coopération intercommunale à fiscalité propre	NOMBRE de sièges
De moins de 3 500 habitants	16
De 3 500 à 4 999 habitants	18
De 5 000 à 9 999 habitants	22
De 10 000 à 19 999 habitants	26
De 20 000 à 29 999 habitants	30

- ce nombre peut être modifié dans les conditions suivantes :
 1. Les sièges à pourvoir prévus au tableau du III sont répartis entre les communes à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
 2. Les communes n'ayant pu bénéficier de la répartition de sièges prévue au 1° du présent IV se voient attribuer un siège, au-delà de l'effectif fixé par le tableau du III ;
 3. Si, après application des modalités prévues aux 1° et 2° du présent IV, une commune obtient plus de la moitié des sièges de l'organe délibérant :
 - o Seul un nombre de sièges portant le nombre total de ses conseillers communautaires à la moitié des sièges de l'organe délibérant, arrondie à l'entier inférieur, lui est finalement attribué ;
 - o Les sièges qui, par application de l'alinéa précédent, se trouvent non attribués sont ensuite répartis entre les autres communes suivant la règle de la plus forte moyenne, sur la base de leur population municipale authentifiée par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 précitée ;
 4. Si, par application des modalités prévues aux 1° à 3° du présent IV, le nombre de sièges attribués à une commune est supérieur à celui de ses conseillers municipaux, le nombre total de sièges au sein de l'organe délibérant est réduit à due concurrence du nombre de sièges nécessaire pour que, à l'issue d'une nouvelle application des 1° à 3° du

présent IV, cette commune dispose d'un nombre total de sièges inférieur ou égal à celui de ses conseillers municipaux ;

Au regard de l'évolution de la population et en application de la règle de droit commun précitée, à l'issue du renouvellement municipal 2026, le Conseil Communautaire sera composé de 35 sièges, répartis de la manière suivante :

Commune	population municipale		Répartition actuelle	Nouvelle répartition de droit commun 2026
	Nombre	%	titulaires	titulaires
MAEN ROCH	5 093,00	23,21%	7	8
VAL COUESNON	4 084,00	18,61%	6	7
LES PORTES DU COGLAIS	2 235,00	10,18%	4	3
SAINT GERMAIN EN COGLES	2 091,00	9,53%	3	3
BAZOUGES LA PEROUSE	1 865,00	8,50%	3	3
SAINT MARC LE BLANC	1 567,00	7,14%	3	2
SAINT HILAIRE DES LANDES	1 032,00	4,70%	2	1
SAINT REMY DU PLAIN	808,00	3,68%	2	1
CHAUUVIGNE	807,00	3,68%	2	1
MARCILLE RAOUL	737,00	3,36%	2	1
LE CHATELLIER	427,00	1,95%	1	1
NOYAL SOUS BAZOUGES	382,00	1,74%	1	1
RIMOU	350,00	1,59%	1	1
ROMAZY	275,00	1,25%	1	1
LE TIERCENT	194,00	0,88%	1	1
Total	21 947,00	100,00%	39	35

NB : pour rappel, toutes les Communes disposant d'un seul siège de titulaire bénéficient d'un suppléant de droit.

Il est précisé que les populations prises en compte sont les populations authentifiées par le plus récent décret publié en application de l'article 156 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité.

Il est possible de déroger à la répartition de droit commun des sièges dans le cadre d'un accord local.

Pour être applicable, l'accord local doit faire l'objet de délibérations adoptées au plus tard le 31 août 2025 par les Communes membres de l'EPCI, recueillant la majorité qualifiée suivante :

- Au moins 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale
- Ou
- au moins 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale.

A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit commun ».

Outre les règles décisionnelles précitées, le nombre de sièges et leur répartition en fonction d'un accord local doivent respecter les modalités suivantes :

- Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25 % (maximum mais peut être inférieur) la répartition des sièges obtenus en fonction de la population (« règle du tableau ») à laquelle s'ajoutent les attributions forfaitaires d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle.
- Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle est authentifiée par le plus récent décret (soit population municipale 2025) ;
- Chaque commune doit disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- respecter le principe de proportionnalité selon la « règle du tunnel » (80 %/120 %) : ainsi la représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20 % par rapport à son poids démographique dans une communauté de communes ou une communauté d'agglomération, hormis lorsque l'accord attribue un deuxième siège à une commune pour laquelle la répartition proportionnelle à la plus forte moyenne conduit à l'attribution d'un seul siège⁵, ou lorsque la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart des communes qui sont déjà hors du tunnel de représentation dans le cadre de la répartition de droit commun

Lors de sa réunion en date du 15 mai 2025, la majorité des membres du Bureau Communautaire a proposé un accord local ayant pour objectif qu'aucune commune ne « perde » de sièges par rapport à la composition actuelle du Conseil Communautaire.

la majorité des membres du Bureau Communautaire propose ainsi une composition du futur Conseil Communautaire à 43 sièges (soit + 25 % par rapport à la règle de droit commun qui prévoit un Conseil Communautaire composé de 35 sièges) avec la répartition suivante des sièges communautaires :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Approuve l'accord local proposé par le Bureau Communautaires lors de sa réunion du 15 mai 2025,

Approuve en conséquence la composition suivante « accord local » du Conseil Communautaire à compter du renouvellement des mandats municipaux en 2026 :

Composition du Conseil Communautaire	
Commune	Accord Local 2026
	titulaires
MAEN ROCH	8
VAL COUESNON	7
LES PORTES DU COGLAIS	4
SAINT GERMAIN EN COGLES	4
BAZOUGES LA PEROUSE	4
SAINT MARC LE BLANC	3
SAINT HILAIRE DES LANDES	2
SAINT REMY DU PLAIN	2
CHAUVIGNE	2
MARCILLE RAOUL	2
LE CHATELLIER	1
NOYAL SOUS BAZOUGES	1
RIMOU	1
ROMAZY	1
LE TIERCENT	1
Total	43

La Secrétaire de Séance
Aline GUIBLIN



Le Maire
Pascal HERVÉ



Composition du Conseil Communautaire						
Commune	population municipale		Répartition actuelle	Nouvelle répartition de droit commun 2026	Proposition d'accord local 2026	
	Nombre	%				
			titulaires	titulaires	titulaires	%
MAEN ROCH	5 093,00	23,21%	7	8	8	18,60%
VAL COUESNON	4 084,00	18,61%	6	7	7	16,28%
LES PORTES DU COGLAIS	2 235,00	10,18%	4	3	4	9,30%
SAINT GERMAIN EN COGLES	2 091,00	9,53%	3	3	4	9,30%
BAZOUGES LA PEROUSE	1 865,00	8,50%	3	3	4	9,30%
SAINT MARC LE BLANC	1 567,00	7,14%	3	2	3	6,98%
SAINT HILAIRE DES LANDES	1 032,00	4,70%	2	1	2	4,65%
SAINT REMY DU PLAIN	808,00	3,68%	2	1	2	4,65%
CHAUVIGNE	807,00	3,68%	2	1	2	4,65%
MARCILLE RAOUL	737,00	3,36%	2	1	2	4,65%
LE CHATELLIER	427,00	1,95%	1	1	1	2,33%
NOYAL SOUS BAZOUGES	382,00	1,74%	1	1	1	2,33%
RIMOU	350,00	1,59%	1	1	1	2,33%
ROMAZY	275,00	1,25%	1	1	1	2,33%
LE TIERCENT	194,00	0,88%	1	1	1	2,33%
Total	21 947,00	100,00%	39	35	43	100,00%

Monsieur le Maire propose de se prononcer sur l'accord local proposé.

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM)

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRé)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment les articles L.5210-1, L.5211-18, L.5211-45, L.5211-5, L.5214-26, L.5211-6-1 et L.5211-6-2

Vu les statuts de Couesnon Marches de Bretagne,

Vu l'avis favorable des membres du Bureau Communautaire en date du 15 mai 2025 portant sur une répartition dérogatoire à 43 sièges avec selon la répartition des sièges figurant dans l'avant dernière colonne du tableau ci-dessus,

Vu l'exposé de Monsieur le Maire,